

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GUILLAUME FOURNIER - SIXIÈME ADJOINT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18, qui permet au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, d'être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu les délibérations n°02-2026 et 04-2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant à douze le nombre de postes des adjoints et à quatre le nombre de postes des adjoints de quartier,

Vu la délibération n°03-2026 portant élection des Adjoints et le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que Monsieur Guillaume FOURNIER a été élu en qualité de Sixième Adjoint au Maire,

Considérant que pour permettre la bonne marche des services municipaux et garantir la continuité du service public, il est nécessaire de déléguer à certains Adjoints au Maire l'exercice de fonctions et la signature d'actes administratifs relevant de leurs domaines de délégations,

Considérant que toute délégation est accordée par le Maire et exercée sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant que la suppléance est distincte de la délégation et s'applique automatiquement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume FOURNIER, Sixième Adjoint au Maire, reçoit une délégation permanente de fonction dans les domaines des bâtiments communaux, de la qualité de vie des Seniors, de l'autonomie et au lien intergénérationnel.

Article 2 : En application de cette délégation de fonction, Monsieur Guillaume FOURNIER est chargé de l'étude, de l'instruction, de la préparation et de la mise en œuvre des actions, dossiers, décisions et projets relevant des bâtiments communaux, de la qualité de vie des Seniors, de l'autonomie et du lien intergénérationnel.

Article 3 : Monsieur Guillaume FOURNIER reçoit une délégation permanente de signature, au nom du Maire, de tous documents liés à ses domaines de délégation de fonction, notamment les courriers, les certificats, les attestations et les pièces administratives.

Article 4 : Les règles de suppléance du Maire, telles que prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, s'appliquent indépendamment de la présente délégation. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints exercent la plénitude de ses fonctions, dans l'ordre du tableau municipal.

A ce titre, ils peuvent notamment signer, sans que cette liste soit exhaustive :

- la certification matérielle et conforme des pièces et des documents administratifs,
- la certification exécutoire des actes pris par les autorités communales
- les extraits conformes des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

- les arrêtés de placement immédiat et provisoire en milieu hospitalier de personnes malades,
- les légalisations de signature,
- les attestations de recensement militaire,
- les conclusions, modifications et dissolutions des PACS,
- les autorisations d'ouverture temporaires de débit de boissons,
- les certificats d'hérédité,
- les dépôts de plainte au nom de la commune.

Article 5 : Le nom, le titre d'Adjoint et la signature de Monsieur Guillaume FOURNIER, apposés sur les documents énoncés dans le présent arrêté, devront être précédés de la formule « Par délégation du Maire ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Gagny, le vingt-trois mars deux mille vingt-six.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY



Notifié à l'intéressé le
signature

26/03/2026
9/1

Acte rendu exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982

Transmis au représentant de l'Etat le 24 MARS 2026